



Federal Environmental Assessment  
Review Office

Bureau fédéral d'examen des  
évaluations environnementales

---

# LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS DE POLITIQUES ET DE PROGRAMMES

---

Février 1993

Canad'a

---



# Le Processus d'Évaluation Environnementale des Projets de Politiques et de Programmes

.....  
**TABLE DES MATIÈRES**

BUT .....	2
CHAMP D'APPLICATION DU PROCESSUS .....	3
CAS PARTICULIERS .....	4
RESPONSABILITÉS .....	5
MÉTHODES .....	6
DOCUMENTATION ET DIVULGATION .....	6
DÉCLARATIONS PUBLIQUES .....	7
CONSULTATION DU PUBLIC .....	8

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales  
Édifice Fontaine, 14e étage  
200, boul. Sacré-Coeur  
Hull (Québec)  
K1A 0H3



.....  
**BUT**

Le but de ce document est d'indiquer clairement à tous les ministères et organismes qu'un processus non législatif d'évaluation environnementale est exigé pour toutes les initiatives fédérales de politiques et de programmes soumises au Cabinet pour considération.

Ce document expose le champ d'application et détermine des cas particuliers pour lesquels il ne faudrait pas s'attendre à une telle évaluation environnementale. Ce document décrit en détail les responsabilités de tous les ministres, du ministre de l'Environnement, du ministre de l'Environnement, du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) et de son successeur, l'Agence, ainsi que les responsabilités des fonctionnaires des ministères dans la mise en oeuvre de la nouvelle politique. Ce document présente les exigences concernant la documentation, les déclarations publiques et les consultations publiques.

En juin 1990, le gouvernement du Canada a annoncé un ensemble de réformes du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE). Les réformes comprennent la Loi canadienne *sur* l'évaluation *environnementale* ainsi qu'un nouveau processus non législatif d'évaluation environnemental qui s'applique aux propositions d'initiatives de politiques et de programmes soumises au Cabinet pour considération.

Le gouvernement a également décidé qu'une déclaration publique exposant les grandes lignes des effets environnementaux prévus de l'initiative de politique ou de programme, lesquels seraient déterminés par une évaluation environnementale, accompagnerait cette annonce de l'initiative si cela convient. La déclaration est un moyen de démontrer que l'évaluation a été effectuée.

Le processus d'évaluation environnementale des initiatives de politiques et de programmes proposées peut compléter le processus d'évaluation environnementale des projets et démontre l'engagement du Canada envers le développement durable. En outre, cette proposition a beaucoup de sens sur le plan économique parce qu'elle permet de déterminer et d'atténuer les effets environnementaux défavorables chaque fois que possible dès le début du processus décisionnel.

L'objectif de ce processus est d'intégrer systématiquement les considérations environnementales dans la planification et le processus décisionnel. L'information relative à l'environnement découlant d'un examen des initiatives proposées en matière de politiques ou de programmes vise à appuyer la prise de décisions de la même manière que les autres facteurs (économiques, sociaux, culturels) sont maintenant pris en considération dans l'évaluation des propositions.

.....

## CHAMP **D'APPLICATION** DU PROCESSUS

Ce qui suit est une liste des divers types de décisions en matière de politiques et de programmes prises par le gouvernement, qui expose le type général d'évaluation environnementale qu'il faut leur appliquer.

- a. **Projets de politiques et de programmes considérés par le Cabinet :** Les conséquences environnementales de ces propositions feront l'objet d'une évaluation lorsque pertinent. On estime que plus de 75p.100 des affaires du Cabinet sont sans rapport avec l'environnement et ne nécessiteraient généralement pas une évaluation environnementale.
- b. **Propositions considérées par le Cabinet concernant des projets tels que définis dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) :** Tous les «projets», y compris ceux au sujet desquels une décision par le Cabinet ou l'un de ses comités est exigée, seront assujettis aux dispositions, la **LCEE**, et non au processus d'évaluation des politiques. Cependant, lorsque le Cabinet envisage l'approbation d'un projet en principe avant même qu'il ait été évalué, cette approbation peut être conditionnelle à une déclaration ultérieure.
- c. **Considération par le Cabinet, ou par des ministres de leur propre chef, concernant le développement de nouveaux moyens de réglementation :** Depuis nombre d'années, les règlements nécessitent la préparation d'une analyse de l'impact de la réglementation, qui comporte normalement de vastes consultations du public et des autres détenteurs d'intérêts au sujet d'un éventail de sujets, dont l'environnement. Ce processus restera inchangé, mais l'analyse environnementale à l'appui de l'élaboration de règlements sera enrichie par l'élaboration de méthodes et par l'expérience acquise dans d'autres évaluations au niveau des politiques. L'adhésion aux procédures exposées dans la politique de réglementation sera considérée comme satisfaisant aux exigences du processus pour l'évaluation environnementale des politiques et des programmes.
- d. **Propositions de politiques et de programmes considérés par les ministres, de leur propre chef:** Les propositions de politiques et de programmes sujettes à la décision d'un ministre dans le cadre de son portefeuille, sans renvoi au Cabinet, seront évaluées pour leurs implications environnementales lorsque, d'après l'opinion du ministre responsable, une évaluation environnementale est justifiée et, si cela convient, une déclaration publique sera faite.



## RESPONSABILITÉS

**Tous les ministres :** Tous les ministres ont la responsabilité d'évaluer les initiatives de politiques et de programmes ayant un rapport avec l'environnement et, lorsque cela convient, de produire, lors de l'annonce de la politique ou du programme, une déclaration publique au sujet des répercussions environnementales de telles initiatives. Chaque ministre est responsable des conséquences environnementales de ses initiatives de politiques ou de programmes, de la qualité de l'évaluation environnementale et du contenu de la déclaration publique.

**Le ministre de l'Environnement** a la responsabilité de faciliter le processus d'évaluation des politiques et des programmes, de conseiller les autres ministres au sujet des effets environnementaux éventuels des initiatives de politiques avant que le Cabinet prenne une décision, et de donner des conseils au sujet des lignes de conduites appropriées en matière d'environnement. Cela ne confère nullement au ministre un droit de veto ou d'approbation.

**Environnement Canada**, à l'appui du ministre de l'Environnement dans l'exercice de ses responsabilités, établira, en consultation avec d'autres ministères, des buts et des objectifs ainsi que des politiques en matière d'environnement et de développement durable ; conseillera les autres ministres au sujet des effets environnementaux éventuels d'initiatives de politiques et de programmes avant que le Cabinet prenne des décisions; donnera des conseils d'ordre technique et scientifique au sujet des évaluations de politiques et de programmes particuliers et sur la façon dont ces initiatives pourraient contribuer aux objectifs en matière d'environnement et de développement durable; et donnera des conseils au sujet des lignes de conduite appropriées.

**Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales**, et l'Agence qui lui succédera, à l'appui du ministre de l'Environnement dans l'exercice de ses responsabilités, tiendront un inventaire des examens environnementaux fédéraux; donneront des avis concernant les procédures; et, en collaboration avec d'autres ministères du gouvernement, proposeront et entreprendront des améliorations du processus.

**Les fonctionnaires de ministères**, qui sont à l'origine d'une proposition de politique ou de programme à soumettre pour considération aux ministres, doivent s'assurer qu'une évaluation des effets environnementaux prévus soit effectuée lorsque c'est pertinent au point de vue environnemental.

.....

## **MÉTHODES**

Une bonne partie des méthodes d'évaluation environnementale des initiatives en matière de politique et de programme sont encore en évolution. Cependant, le gouvernement s'est engagé envers le concept afin de s'assurer que les principes soient appliqués de façon uniforme à cette première étape du développement. Reconnaisant ce fait, le BFEEE et l'Agence qui lui succédera, en collaboration avec les ministères fédéraux, continuera à mettre au point des documents qui seront une aide pour l'évaluation environnementale des initiatives en matière de politiques et de programmes. Ces documents comprendront des méthodes suggérées, des manuels et d'autres lectures suggérées à ce sujet, tel que requis.

.....

## **DOCUMENTATION ET DIVULGATION**

Pour des initiatives ayant un rapport avec l'environnement considérées par le Cabinet, y compris le conseil du Trésor:

une déclaration des implications environnementales devrait être incluse dans les mémoires au Cabinet et, si cela convient, dans les soumissions au Conseil du Trésor ainsi dans les autres documents présentés pour considération par des ministres; et

lorsque les effets environnementaux prévus seront probablement importants, une explication plus détaillée de l'évaluation environnementale et de la justification des conclusions et des recommandations devrait être incluse dans la documentation à l'appui des propositions.

Toute divulgation d'information sera assujettie à la législation, aux règlements et aux politiques existants régissant la divulgation de l'information.

.....

## **DÉCLARATIONS PUBLIQUES**

LES ministres détermineront le contenu et la portée de la déclaration publique en fonction de l'intérêt public et des circonstances particulières à chaque cas lorsqu'une déclaration est requise.

(Le but de la déclaration publique est de démontrer que les facteurs environnementaux ont été intégrés dans le processus décisionnel, pas nécessairement pour fournir un compte rendu détaillé du travail d'évaluation effectué.)

Il n'est pas nécessaire que la déclaration prenne toujours la forme d'un document distinct mais peut faire partie de l'annonce de l'initiative ou de la décision. Cependant, pour des fins d'uniformité, voici des suggestions pour les déclarations publiques relatives aux effets environnementaux des initiatives en matière de politiques ou de programmes :

- Lorsqu'une proposition doit être considérée par un Comité du Cabinet, une ébauche de déclaration publique pourrait être incluse dans la documentation à l'appui de la proposition.
- La partie du Plan de communication des Mémoires au Cabinet qui se rapporte aux considérations stratégiques pourrait indiquer quels impacts l'évaluation environnementale de l'initiative de politique ou de programme aura sur l'intérêt public et quelle approche de communication est recommandée.
- Lorsqu'il est évident qu'une initiative n'a pas d'impact direct (p. ex. des décisions en matière de nomination ou de rémunération), ou lorsque pour d'autres raisons (p. ex. urgences, sécurité nationale) aucune évaluation ne sera entreprise, aucune déclaration n'est considérée nécessaire.
- Lorsque le but de l'initiative n'est pas suffisamment défini pour qu'il soit possible de faire une évaluation crédible et qu'il mènera probablement à un «projet», la déclaration pourrait affirmer qu'une évaluation environnementale sera faite ultérieurement conformément au Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ou à la nouvelle Loi canadienne *sur l'évaluation environnementale*, en vertu du régime qui sera en vigueur à ce moment.
- Lorsque l'examen préalable indique que les effets environnementaux sont extrêmement vagues et ne peuvent pas être très bien identifiées, estimés ou évalués (p. ex. un afflux d'immigrants) ou lorsque les effets ont été déterminés à la suite d'autres évaluations (p. ex. soumissions au Conseil du Trésor relatives à des projets évalués précédemment), il pourrait être nécessaire de faire plus qu'une brève mention des circonstances dans l'annonce ou les Questions et Réponses et d'autres éléments de communication préparés en relation avec cette annonce.

Dans le cas d'initiatives qui auront probablement des effets importants, il est suggéré que l'annonce comprenne:

- un résumé des effets environnementaux favorables et/ou néfastes prévus et leur importance probable; et
- lorsque cela convient, des renseignements au sujet des mesures adoptées pour atténuer les effets environnementaux néfastes et au sujet du programme de suivi pour la surveillance des effets à long terme de l'initiative.

.....

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

D'ordinaire, la consultation du public est un élément important d'une évaluation environnementale efficace. Elle est essentielle pour l'évaluation des grands projets, mais, en raison de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des activités du Cabinet, il est souvent très difficile d'y avoir recours pour l'évaluation des politiques ou des programmes. Ceux qui sont engagés dans la conception et l'établissement de projets de politiques et de programmes sont encouragés à trouver le moyen de consulter le public ou les détenteurs d'intérêts. La nature et la portée de la consultation du public sont évidemment laissées à la discrétion des ministres.

Le Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes offre la possibilité d'un examen minutieux par le public, car il peut demander à tout ministre de comparaître devant lui pour expliquer les implications environnementales d'une nouvelle politique ou d'un nouveau programme.

*Renseignements au sujet **du** processus :*

Mme Karen Brown,  
Vice-présidente  
Élaboration des politiques et des questions réglementaires  
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales  
Édifice Fontaine, 1<sup>0</sup> étage  
200, boul. Sacré-Coeur  
Hull (Québec) K1A 0H3  
Tel: (819) 997-2254  
Fax: (819) 994-1 469

*Renseignements au sujet de questions environnementales :*

M. Brian Emmett,  
Sous ministre adjoint intérimaire Politique  
Environnement Canada  
Terrasses de la Chaudière, 23<sup>e</sup> étage  
10, rue Wellington  
Hull (Québec) K1A 0H3  
Tel: (819) 994-7741  
Fax: (819) 953-5240